

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
4e séance
tenue le
mardi 26 septembre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4e SEANCE

Président : M. TÜRK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-DEUXIÈME SESSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/44/SR.4
28 septembre 1989

ORIGINAL : FRANÇAIS

89-56003 3835S (F)

11P.

/...

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-DEUXIEME SESSION (A/44/17, A/44/453 et Add.1, A/44/409)

1. M. RUZICKA (Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international), présentant le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa vingt-deuxième session (A/44/17), déclare que la CNUDCI a consacré la majeure partie de sa vingt-deuxième session à l'examen du projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Les origines de ce projet remontent à 1960 lorsque l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a commencé à étudier la question de l'entreposage de marchandises en cours de transport. En 1983, UNIDROIT a approuvé un projet de convention préliminaire sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport et suggéré que les travaux sur ce sujet soient poursuivis et menés à terme par la CNUDCI, qui a accepté. Le projet a alors été examiné et révisé au cours de quatre sessions du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux. En raison de l'évolution de la pratique et des techniques des terminaux de transport, le Groupe de travail a décidé de concentrer son attention sur le rôle des terminaux en tant que partie intégrante de la chaîne de transport, alors que le texte original portait essentiellement sur l'entreposage des marchandises en cours de transbordement. Lorsque le Groupe de travail a terminé la révision, le projet de convention a été envoyé à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées de façon qu'ils puissent soumettre leurs observations. Enfin, la CNUDCI a révisé le texte, à sa vingt-deuxième session, en tenant compte desdites observations ainsi que du projet de clauses finales établi par le secrétariat. Les décisions prises par la CNUDCI ont été incorporées dans le texte du projet de convention par un groupe de rédaction; ensuite, la CNUDCI a décidé, après un nouvel examen, d'adopter le projet de convention et de le soumettre à l'Assemblée générale afin que celle-ci se prononce sur le mode d'adoption de la future convention.

2. Les conventions internationales régissant les divers modes de transport ont réussi à harmoniser et à unifier notablement le droit international des transports de marchandises. Toutefois, il restait une lacune à combler en ce qui concerne la responsabilité des exploitants de terminaux de transport pour les pertes ou dommages subis par les marchandises pendant les transports internationaux, alors même que les statistiques montrent que les pertes les plus importantes surviennent lorsque les marchandises se trouvent dans les terminaux. Cet aspect vital du droit des transports internationaux était jusqu'ici régi par les législations nationales ou par des arrangements contractuels entre les parties, d'où un manque d'uniformité causant de graves problèmes juridiques. Le projet de convention apportera une contribution essentielle à l'uniformisation du droit dans ce domaine. N'étant lié à aucun mode de transport particulier, il est compatible avec toutes les conventions relatives aux transports internationaux de marchandises.

(M. Ruzicka)

3. La CNUDCI a décidé que les règles uniformes devraient prendre la forme d'une convention internationale plutôt que celle d'une loi type afin d'assurer l'uniformité du texte adopté au niveau national et de l'application par les tribunaux. En outre, puisque la plupart des régimes régissant la responsabilité en matière de transport de marchandises sont codifiés sous forme de conventions, c'est une convention qui peut le mieux combler la lacune laissée par ces instruments. Pour ce qui concerne le mode d'adoption du projet en tant que convention, l'adoption en 1988 par l'Assemblée générale de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux a conduit certains représentants à suggérer que la même procédure pourrait être suivie pour le projet de convention à l'étude. Toutefois, cela n'a pas été l'avis de la CNUDCI dans son ensemble, qui a nettement exprimé sa préférence pour l'adoption par une conférence diplomatique. On a fait valoir que le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux avait été examiné par 14 sessions d'un groupe de travail et par la CNUDCI elle-même à trois de ses sessions, et que lorsqu'il avait été présenté à l'Assemblée générale en 1987, les questions encore en suspens, qui pour l'essentiel n'étaient pas des questions de fond, avaient été facilement réglées dans le cadre d'un groupe de travail créé par la Sixième Commission, alors que dans le cas du présent projet de convention, il subsistait des questions qui n'étaient pas définitivement réglées. La meilleure solution était donc la convocation d'une conférence diplomatique où les Etats pourraient envoyer des représentants spécialistes des questions traitées. En outre, les milieux commerciaux et économiques intéressés pourraient également y participer par l'intermédiaire de leurs organisations non gouvernementales. Etant donné le caractère éminemment pratique du projet de convention, il importait d'obtenir un appui aussi large que possible.

4. Escomptant que l'Assemblée générale donnera une suite favorable à sa recommandation, la CNUDCI a prié le secrétariat de prendre des dispositions en vue d'une conférence de trois semaines au début de 1991; les installations appropriées ont été réservées à titre provisoire à Vienne pour la période du 8 au 26 avril 1991. Ces dates paraissent convenir parfaitement.

5. A sa session de 1988, la CNUDCI avait pris note de la recommandation du Groupe de travail des paiements internationaux selon laquelle les règles types sur les transferts électroniques de fonds qui étaient en voie d'élaboration devraient traiter des problèmes juridiques liés uniquement aux transferts internationaux, l'adaptation des règles aux transferts internes pouvant éventuellement être envisagée plus tard. A la session de 1989, la CNUDCI a reçu du Groupe de travail les rapports sur les deux sessions qu'il a tenues depuis lors (A/CN.9/317 et 318) et a noté que le Groupe avait décidé que le projet de dispositions porterait désormais le titre de "Projet de loi type sur les virements internationaux". Le projet de loi type est destiné à s'appliquer à tous les virements internationaux, qu'ils soient effectués sous forme électronique ou sous une autre forme. La CNUDCI a recommandé que le Groupe de travail poursuive ses efforts en vue d'établir un texte qui lui serait présenté à sa vingt-quatrième session, en 1991.

(M. Ruzicka)

6. A sa vingt et unième session, en 1988, la CNUDCI avait aussi examiné le rapport du Secrétaire général concernant les lettres de crédit stand-by et les garanties (A/CN.9/301). Elle avait noté les problèmes juridiques liés à ces deux types d'instruments qui se posaient dans les divers systèmes juridiques et économiques. Elle avait souscrit à la conclusion selon laquelle un plus grand degré de certitude et d'uniformité était souhaitable, et approuvé la suggestion tendant à envisager un programme de travail en deux phases - la première portant sur les règles contractuelles ou les conditions types, et la seconde sur les textes législatifs. En ce qui concerne les règles contractuelles ou les conditions types, la CNUDCI, à sa session de 1988, s'était félicitée des travaux entrepris par la Chambre de commerce internationale (CCI) en vue d'élaborer un projet de règles uniformes relatives aux garanties. Elle avait convenu que les observations et les recommandations des Etats membres de la CNUDCI pourraient contribuer à rendre ces règles acceptables dans le monde entier, ce qui atténuerait ou éliminerait certaines des difficultés juridiques qui se posaient à l'heure actuelle. A cet égard, la CNUDCI avait prié le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'examiner le projet de règles uniformes de la CCI relatives aux garanties et de formuler des observations et éventuellement des suggestions dont la CCI pourrait tenir compte pour mettre au point le texte définitif du projet de règles.

7. A la session de 1989, l'observateur de la CCI a déclaré que celle-ci avait examiné les observations et recommandations du Groupe de travail figurant dans le rapport relatif à la session de novembre 1988 de ce groupe et espérait qu'un projet définitif pourrait être adopté d'ici la fin de l'année 1989, de sorte que les Règles puissent entrer en vigueur le 1er janvier 1990.

8. A sa vingt et unième session, en 1988, la CNUDCI avait également demandé au Groupe de travail de déterminer s'il était souhaitable et possible d'élaborer une loi uniforme sur les garanties et les lettres de crédit stand-by. Après examen du projet de la CCI, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion qu'en raison de la nature contractuelle des règles proposées, il restait d'importantes lacunes qui ne pouvaient être comblées qu'au niveau de la législation. Après un échange de vues sur les sujets pouvant être traités à ce niveau, le Groupe de travail a recommandé à la CNUDCI d'entreprendre l'élaboration d'une loi uniforme. La CNUDCI a accepté cette recommandation et a chargé le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux de procéder à l'élaboration d'une loi uniforme, ce qu'il fera à sa session de janvier 1990.

9. La CNUDCI a également été saisie d'un rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur la passation des marchés. Le Groupe de travail a commencé ses travaux en vue de l'élaboration d'une loi type sur ce sujet en examinant les principaux problèmes juridiques liés à la passation des marchés pour la réalisation d'ouvrages et l'acquisition de biens. La loi type aura pour but d'aider les pays à améliorer leurs lois et procédures concernant la passation des marchés ou à élaborer de telles lois s'ils n'en ont pas encore. Le secrétariat a été prié d'élaborer un avant-projet de loi type et un commentaire pour la session de 1990 du Groupe de travail. La CNUDCI a noté que des travaux étaient déjà en

(M. Ruzicka)

cours au GATT sur la passation des marchés publics et que le Groupe de travail et le GATT avaient procédé à un échange de vues et d'informations à ce sujet. Elle a reçu l'assurance que leurs travaux ne feraient pas double emploi, la portée et les objectifs des deux projets n'étant pas les mêmes. Elle a remercié le Groupe de travail et l'a prié de poursuivre ses travaux.

10. Les opérations internationales d'échanges compensés constitueront la principale question à l'ordre du jour de la vingt-troisième session. A sa vingt et unième session, la CNUDCI avait reçu du secrétariat une étude sur les questions juridiques que posaient ces opérations (A/CN.9/302) et avait décidé qu'il serait souhaitable d'élaborer un guide juridique pour l'établissement des contrats internationaux d'échanges compensés. Elle avait prié le secrétariat d'établir une ébauche de guide afin de lui permettre de décider ce qui devrait être fait par la suite. A sa vingt-deuxième session, elle a décidé, sur la base de cette ébauche, qu'il convenait d'élaborer un tel guide et a prié le secrétariat d'établir des projets de chapitre qu'il soumettrait à son examen préliminaire à la session de 1990. Elle a estimé qu'en tant qu'organe juridique spécialisé dans le droit commercial international et composé d'Etats de toutes les régions du monde ayant atteint des niveaux de développement économique différents, elle se devait d'aider les pays qui se livraient à ce genre d'échanges à surmonter les problèmes juridiques souvent mal compris qu'ils posaient. Elle a estimé en outre que sa composition et son orientation étant différentes de celles de la Commission économique pour l'Europe, ses travaux ne feraient pas double emploi avec ceux quelque peu analogues entrepris par cet organe.

11. A la vingt-deuxième session, la CNUDCI a de nouveau prié le secrétariat d'entreprendre une étude sur les problèmes juridiques posés par la formation des contrats internationaux par des moyens électroniques. Cette étude, qui lui sera présentée à sa vingt-troisième session, s'inscrit dans le cadre de la décision qu'elle a prise en 1984 d'accorder un rang de priorité élevé aux problèmes juridiques découlant du recours à l'informatique.

12. Le pourcentage particulièrement élevé de rapports sur des projets se trouvant à un stade encore peu avancé que la CNUDCI a reçus en 1989 des groupes de travail et du secrétariat s'explique par le gel du recrutement en vigueur entre mars 1986 et la fin de 1988 en raison duquel un certain nombre de postes sont restés vacants au Service du droit commercial international qui a dû consacrer l'essentiel de ses ressources à l'achèvement des travaux concernant la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, le Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles et le projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Il ne lui a donc pas été possible d'établir toute la documentation de base dont la CNUDCI aurait eu besoin pour se lancer dans l'étude de nouveaux sujets, et deux groupes de travail seulement ont pu se réunir en 1989 contre quatre à six d'habitude. Néanmoins, on est actuellement en train de pourvoir les postes vacants, la documentation nécessaire est en cours d'élaboration, et en 1990 le nombre normal de réunions de groupes de travail pourra avoir lieu.

(M. Ruzicka)

13. La CNUDCI a également été saisie d'un rapport sur les activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/324) et a entendu les représentants de diverses organisations internationales qui lui ont rendu compte de leurs projets actuellement en cours et de leurs futurs programmes de travail. Elle a conscience que l'un de ses principaux rôles est la coordination des activités de ces organisations, et que le meilleur moyen de l'assurer est souvent de leur offrir la possibilité de procéder à un échange d'informations.

14. S'agissant de l'état des conventions fondées sur ses travaux, la CNUDCI a été informée que la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises n'existait pas en arabe - cette langue ne faisant pas partie des cinq langues de travail de la Conférence diplomatique tenue en 1974 - alors que le Protocole de 1980 portant modification de la Convention, lui, existait en arabe. Elle a donc prié le secrétariat de traduire en arabe la Convention telle que modifiée par le Protocole, de façon qu'elle puisse revoir cette traduction à sa vingt-troisième session. Le Secrétaire général pourrait alors adresser à tous les Etats la version arabe de la Convention dans une notification dépositaire et, si la procédure suivie ou le texte proposé ne soulève pas d'objection, publier le texte officiel de la version arabe d'ici à la fin de 1990.

15. Depuis le rapport précédent (A/43/17), la communauté internationale a accru son appui aux instruments juridiques établis par la CNUDCI. Quatre nouveaux Etats - l'Australie, le Danemark, la Norvège et la République démocratique allemande - ont ratifié la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ou y ont adhéré, ce qui porte à 19 le nombre des Etats liés par cette convention. La République démocratique allemande a également ratifié la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, ainsi que le Protocole de 1980 portant modification de cette convention, si bien que les deux conventions entreront en vigueur à son égard le 1er mars 1990. Huit nouveaux Etats - l'Algérie, Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, le Bahreïn, la Dominique, le Kenya, le Lesotho et le Pérou - ont ratifié la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ou y ont adhéré - ce qui porte à 83 le nombre des Etats parties - et on est en droit de penser qu'un grand nombre d'Etats continueront encore pendant un certain temps à adhérer à cette convention. Sept nouvelles juridictions - l'Australie, la Bulgarie, le Nigéria, les provinces canadiennes de l'Ontario et du Saskatchewan et les Etats de Californie et du Texas - ont promulgué des lois fondées sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Enfin, à la fin de la session, 14 Etats avaient ratifié la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (les Règles de Hambourg) ou y avaient adhéré, le Nigéria et la Sierra Leone l'ayant fait entre la vingt et unième et la vingt-deuxième session. Depuis la fin de la vingt-deuxième session, ce total est passé à 16, le Kenya et le Burkina Faso ayant adhéré à la Convention. Il ne manque plus que quatre adhésions ou ratifications pour que la Convention entre en vigueur et, selon les informations qui ont été communiquées à la CNUDCI, il est certain que celles-ci interviendront dans un proche avenir. Cela est d'autant plus important qu'un certain nombre d'autres gouvernements ont annoncé publiquement qu'ils envisageraient sérieusement de ratifier la Convention ou d'y adhérer une fois qu'elle serait entrée en vigueur.

(M. Ruzicka)

16. Dans sa résolution 42/152, l'Assemblée générale avait invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier les trois conventions élaborées à ce jour par la CNUDCI ou d'y adhérer et prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour encourager l'adoption et l'utilisation des textes issus des travaux de la CNUDCI et de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'état de ces conventions. Ce rapport a été publié sous la cote A/44/453 et Add.1. Pour obtenir les vues des Etats qui n'étaient pas encore parties aux conventions, le Secrétaire général leur a adressé une note verbale au début de 1988 et un rappel au début de 1989. Les réponses sont résumées dans le rapport. Bien que le nombre total de réponses ait été relativement peu élevé, deux points méritent d'être retenus. Le premier est l'appui considérable dont a bénéficié la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises qui, dans quelques années, sera presque à coup sûr largement acceptée. Le second est qu'un grand nombre d'Etats ont indiqué qu'ils envisageraient sérieusement de ratifier les Règles de Hambourg ou d'y adhérer, mais seulement une fois qu'elles seraient entrées en vigueur. Il est donc d'autant plus important que les Etats favorablement disposés envers cette convention y deviennent parties le plus rapidement possible. Quant à la demande adressée au Secrétaire général, il lui a été donné suite essentiellement dans le cadre du programme de la CNUDCI en matière de formation et d'assistance.

17. La CNUDCI a reçu un rapport sur le Séminaire régional de droit commercial international organisé par le secrétariat au Lesotho, en coopération avec le gouvernement de ce pays et la Zone d'échanges préférentiels de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (ZEP), auquel ont assisté des hauts fonctionnaires, des représentants de chambres de commerce et d'industrie et des universitaires. Les résultats de ce séminaire ont par la suite été examinés lors d'une réunion du Comité d'experts juridiques de la ZEP qui a conclu que les Etats membres de la ZEP devraient être instamment priés d'examiner les textes élaborés par la CNUDCI et d'envisager de les adopter. A sa réunion de novembre 1988, le Conseil des ministres de la ZEP a pris acte du rapport du Séminaire. Il a noté en particulier que les participants au Séminaire recommanderaient à leurs gouvernements respectifs d'adopter les divers textes juridiques de la CNUDCI. Celle-ci a prié son secrétariat de rester en contact avec le secrétariat de la ZEP et avec les participants au Séminaire afin d'entretenir l'intérêt suscité par les textes de la CNUDCI de façon qu'il aboutisse à leur adoption. La CNUDCI a remercié le Danemark, les Etats-Unis, la Finlande, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède d'avoir financé le Séminaire.

18. Le colloque organisé à l'occasion de la vingt-deuxième session a donné lieu à des débats très intéressants sur les travaux de la CNUDCI. Deux cent cinquante demandes émanant de 90 pays ont été reçues, et les fonds disponibles ont permis de payer les frais de 32 participants de pays en développement. Quarante-huit autres personnes, dont un certain nombre venaient de pays en développement, ont également participé, mais sans bénéficier d'un appui financier. La CNUDCI a remercié l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande et la Suède d'avoir contribué au financement de ce colloque. Le secrétariat prévoit un colloque analogue pour la vingt-quatrième session en 1991 et espère en organiser à chaque fois que la CNUDCI se réunira à Vienne.

(M. Ruzicka)

19. Un séminaire sera organisé à New Delhi en octobre 1989 en coopération avec le Comité consultatif juridique Afrique-Asie afin d'encourager l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI par les Etats asiatiques membres de ce comité. En avril 1990, un séminaire sera organisé à Moscou à l'intention de participants venant de pays en développement. Il sera financé par un fonds d'affectation spéciale créé par l'Union soviétique et le Programme des Nations Unies pour le développement. Le secrétariat a également fait savoir qu'il avait engagé des pourparlers en vue de tenir d'autres séminaires dans divers pays en développement de différentes parties du monde.

20. Enfin, le Président de la CNUDCI rappelle qu'en 1988 tant la CNUDCI elle-même que l'Assemblée générale ont invité les gouvernements, les organes pertinents des Nations Unies, les organisations et institutions intéressées et les particuliers à verser chaque année des contributions volontaires en faveur du programme de formation et d'assistance, et remercie les gouvernements qui ont répondu à ces invitations. Outre les gouvernements ayant contribué au financement des séminaires déjà mentionnés, le Gouvernement finlandais s'est engagé à contribuer pendant quatre ans au financement du programme de formation et d'assistance du secrétariat, et le Gouvernement suisse a contribué, également pendant quatre ans, au financement des activités de la CNUDCI, y compris celles visant à encourager l'adoption et l'utilisation des instruments juridiques fondés sur ses travaux. De tels engagements portant sur plusieurs années aident grandement le secrétariat à planifier cet important aspect des travaux de la CNUDCI.

21. Mme KEHRER (Autriche) dit que le projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international apporte une contribution extrêmement importante à l'uniformisation du droit commercial dans ce domaine et vient compléter très utilement les diverses conventions sur les transports, en particulier la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer. Sa délégation appuie donc pleinement la décision de la CNUDCI de partir du principe que les dispositions élaborées par le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux seraient adoptées sous la forme d'une convention : une convention a plus de chances qu'une simple loi type d'aboutir à l'uniformisation du droit, et la logique veut que l'on adopte un autre instrument juridique contraignant pour combler les lacunes laissées par les diverses conventions sur les transports. La convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires pour l'adoption de la convention, comme l'a recommandé la CNUDCI, est la meilleure solution pour faire en sorte que celle-ci soit universellement acceptée, et la délégation autrichienne espère qu'une telle conférence aura lieu à Vienne en 1991.

22. La délégation autrichienne se félicite de la décision du Groupe de travail des paiements internationaux d'élaborer un projet de loi type sur les virements internationaux ainsi que de la décision prise par la CNUDCI, après avoir examiné le projet de règles uniformes de la Chambre de commerce internationale (CCI) relatives aux garanties, de confier au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux l'élaboration d'un projet de loi uniforme sur les garanties et les lettres de crédit stand-by. C'est également avec satisfaction qu'elle prend note des échanges de vues et d'informations qui ont eu lieu entre le GATT et le Groupe

(Mme Kehrer, Autriche)

de travail du nouvel ordre économique international sur la question de la passation des marchés. De tels échanges de vues ne peuvent que faciliter les travaux du GATT visant l'élargissement de la portée de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics et ceux de la CNUDCI visant l'élaboration d'une loi type sur la passation des marchés, et ils contribueront à éviter que ces travaux ne fassent double emploi. Il convient enfin de se féliciter de la poursuite des travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'un guide juridique pour l'établissement des contrats internationaux d'échanges compensés.

23. La délégation autrichienne a pris note avec satisfaction du succès remporté par le colloque sur les travaux de la CNUDCI organisé à l'occasion de la vingt-deuxième session ainsi que du vaste programme de séminaires et de colloques sur le droit commercial international que le secrétariat a l'intention d'organiser ou de coparrainer, en particulier à l'intention des pays en développement.

24. Enfin, il faut espérer que la CNUDCI pourra continuer, malgré les difficultés financières, à s'acquitter avec la même efficacité et la même compétence de sa tâche extrêmement utile.

25. M. TREVES (Italie) dit que le projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, fondé sur un avant-projet élaboré par UNIDROIT, vient enrichir la contribution apportée par la CNUDCI dans le domaine du droit des transports internationaux et offre un bon exemple de coopération fructueuse entre deux organes s'occupant du droit commercial international. C'est à juste titre que la CNUDCI a décidé de donner à ce projet la forme d'une convention plutôt que celle d'une loi type, car une convention, en liant les Etats parties, contribue davantage à l'uniformisation du droit. Quant aux Etats qui ne souhaiteraient pas s'engager, ils pourront toujours utiliser le texte de la convention comme modèle pour leur législation. La plupart des autres instruments sur le droit des transports internationaux élaborés par la CNUDCI et d'autres organes sont d'ailleurs des conventions. Les raisons données par la CNUDCI aux paragraphes 223 et 224 de son rapport (A/44/17) à l'appui de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour l'adoption de la convention doivent être sérieusement prises en considération, même en période d'austérité. Il est de la plus haute importance que la convention soit adoptée de cette façon, si l'on veut qu'elle soit universellement acceptée. Toute autre solution desservirait la cause de l'unification du droit commercial international.

26. La délégation italienne est pleinement satisfaite des progrès réalisés en ce qui concerne divers autres projets. Les travaux sur les transferts électroniques de fonds semblent particulièrement avancés et ceux sur le projet de loi type sur la passation des marchés confirment que la CNUDCI peut utilement contribuer aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international. La délégation italienne a pris note avec intérêt de l'évolution annoncée des travaux concernant un projet de loi uniforme sur les garanties et les lettres de crédit stand-by et un guide juridique pour l'établissement des contrats internationaux d'échanges compensés, bien qu'elle partage certains des doutes exprimés au cours du débat sur ces deux sujets.

(M. Treves, Italie)

27. En ce qui concerne l'état des conventions, la délégation italienne se félicite en particulier des progrès réalisés par la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui lie maintenant 19 Etats. Elle a toutefois été déçue de ne trouver dans le rapport aucune référence aux travaux réalisés pendant la session de 1989 en vue de promouvoir l'interprétation uniforme de la Convention en faisant largement connaître les décisions judiciaires prises en application de la Convention dans tous les Etats contractants. Il aurait été souhaitable que des informations aussi détaillées que possible à ce sujet figurent dans le rapport.

28. Enfin, c'est avec une grande satisfaction que la délégation italienne prend note des progrès réalisés ces dernières années en ce qui concerne la formation et l'assistance et la diffusion de l'information sur les travaux de la CNUDCI. A cet égard, la nouvelle édition du livre sur la CNUDCI annoncée pour 1991 est particulièrement bienvenue.

29. M. GILL (Inde) dit que le projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international approuvé par la CNUDCI est destiné à combler les lacunes du régime actuel institué par le droit des transports internationaux. En effet, si les conventions en vigueur règlent le transport par mer, par air et par voie terrestre, il n'existe pas un ensemble de règles juridiques généralement acceptées régissant les dépôts et terminaux de transport. Le projet de convention a notamment pour objet d'instituer en matière d'exploitation de terminaux de transport un régime de responsabilité similaire à celui des conventions en vigueur qui prévoient la responsabilité des transporteurs en cas de dommages causés aux marchandises et de définir strictement les limites financières de cette responsabilité. Il traite également du droit de l'exploitant du terminal de transport de retenir et de vendre les marchandises en cas de défaut de paiement et pose des règles spéciales concernant les marchandises dangereuses. Cet effort pour concilier les intérêts des parties contractantes mérite d'être loué.

30. La délégation indienne se félicite que la CNUDCI ait examiné la possibilité d'établir des normes juridiques internationales concernant les garanties et les lettres de crédit stand-by et décidé qu'il y avait lieu pour elle d'élaborer une loi uniforme dans ces deux domaines.

31. La délégation indienne souscrit également à la décision de la CNUDCI d'établir un guide juridique pour l'élaboration des contrats d'échanges compensés, domaine qui intéresse particulièrement les pays en développement.

32. Elle appuie par ailleurs la décision de la CNUDCI de demander au Groupe de travail des paiements internationaux de poursuivre ses travaux en vue de lui présenter en 1991 un projet de loi type portant sur toutes les formes de virements internationaux.

33. Pour la délégation indienne, le rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur la passation des marchés et l'élaboration d'une loi type nécessaire pour aider les pays à restructurer leur droit interne en la matière prouvent que la CNUDCI est décidée à poursuivre ses efforts dans ce domaine.

(M. Gill, Inde)

34. La délégation indienne se félicite des efforts faits par la CNUDCI pour coordonner ses travaux avec ceux d'autres organisations internationales en général, et du Comité consultatif juridique afro-asiatique en particulier, en vue de faire connaître les instruments qu'elle établit.

35. La délégation indienne réaffirme son soutien au programme de formation et d'assistance de la CNUDCI, notamment à ses colloques sur le droit commercial international, qui sont très utiles aux jeunes juristes et aux responsables gouvernementaux des pays en développement.

36. M. MARTINEZ GONDRA (Argentine) déclare que le projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport mis au point par la CNUDCI est suffisamment élaboré pour permettre la codification de la matière par une conférence de plénipotentiaires, laquelle donnerait largement aux juristes et autres spécialistes de la question la possibilité de contribuer ensemble à la solution de certaines questions encore en suspens.

37. En ce qui concerne la loi type sur la passation des marchés dont l'élaboration a été confiée au Groupe de travail du nouvel ordre économique international, la délégation argentine estime qu'il serait utile au Groupe de travail de disposer, à sa session suivante, des résultats des travaux du GATT visant à élargir la portée de l'accord du GATT relatif aux marchés publics et encourage le Groupe de travail à poursuivre ses échanges de vues avec les fonctionnaires du GATT.

38. En ce qui concerne les garanties et les lettres de crédit stand-by, la délégation argentine est pour l'élaboration, par le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, d'une loi uniforme, sous forme de loi type ou de convention, en vue d'uniformiser la législation dans cette matière.

39. Les opérations internationales d'échanges compensés sont l'une des formes d'échanges de nombreux pays en développement, notamment ceux qui, pour diverses raisons, sont pauvres en devises. Elles constituent ainsi une réalité que l'on ne saurait méconnaître et il conviendrait pour ces pays de disposer d'instruments de nature à faciliter leurs échanges. Aussi la délégation argentine attend-elle avec intérêt que soit élaboré, sur la base de l'ébauche que la CNUDCI a examinée à sa vingt-deuxième session, un projet de guide juridique pour l'élaboration des contrats internationaux d'échanges compensés. Elle estime en outre qu'à cette fin il serait bon de disposer des résultats des travaux menés éventuellement au sein d'autres instances.

La séance est levée à 11 h 30.